



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 173-2020 PC

Marseille, le **- 9 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant, au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement,
les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 144-2016 EA/PC du 06 mars 2017
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE
à procéder aux travaux d'entretien, de maintenance, de création et portant prescriptions
pour les postes commerciaux et ouvrages portuaires dans les bassins Ouest
sur les communes de
Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port de Bouc, Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.214-53 du code de l'environnement,

VU le code des ports maritimes,

VU le code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

.../...

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015,

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Marseille et réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relative à la sûreté du grand port maritime de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 144-2016 EA/PC du 06 mars 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le Grand Port Maritime de Marseille à procéder aux travaux d'entretien, de maintenance, de création et portant prescriptions pour les postes commerciaux et ouvrages portuaires dans les bassins Ouest sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Fos-sur-Mer - Port de Bouc - Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues,

VU le porté à connaissance de l'existence des postes à quai EIFN860 / EIFE 859 et du slipway exploités par la société Eiffage Métal situés en Darse 2 - secteur du Caban Sud - Bassins Ouest du Grand Port Maritime de Marseille,

VU le courrier du 27 janvier 2021 par lequel le projet d'arrêté établi a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

VU le courriel du Grand Port Maritime du 5 février 2021,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que l'extension de périmètre ne modifie pas les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 144-2016 EA/PC précité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la déclaration d'existence des postes à quai EIFN860/EIFE859 et du slipway exploités par la société Eiffage Métal situés en darse 2 - secteur du Caban Sud - bassins Ouest à Fos-sur-Mer,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 144-2016 EA/PC du 6 mars 2017

L'article 2.1 : «Les ouvrages portuaires commerciaux existants» est complété avec les ouvrages portuaires suivants :

Secteur(s) / Commune(s)	Terminal	N° ou nom du poste	Statut(s)	Exploitant(s)
Fos-sur-Mer	Eiffage Métal	Poste à quai EIFN860 Poste à quai EIFE859 Slipway EG02	Sous convention	EIFFAGE METAL

Article 2 : Autres dispositions

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port de Bouc, Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port de Bouc, Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Maire de Port de Bouc,

Le Maire de Martigues,
Le Maire de Châteauneuf-lès-Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT